

Règlement du MAS LCE			lice - institut de lutte contre la criminalité économique heg - haute école de gestion 
RS521.100	OBL	Mise à jour : xx.xx.xxxx	

Règlement du Master of Advanced Studies HES-SO en Lutte contre la criminalité économique (MAS LCE)

(MAS in Economic Crime Investigation)

Adopté par la direction générale de la HE-Arc le 17 décembre 2024

Règlement du Master of Advanced Studies HES-SO en Lutte contre la criminalité économique (MAS LCE)

La direction générale de la Haute école Arc (ci-après HE-Arc),
vu la Loi fédérale sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE) du 30 septembre 2011,
vu l'Ordonnance relative à la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (O-LEHE) du 23 novembre 2016,
vu la Convention entre la Confédération et les cantons sur la coopération dans le domaine des hautes écoles (CCoop-HE) du 26 février 2015,
vu la Convention intercantonale sur la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) du 26 mai 2011,
vu le Règlement sur la formation continue de la HES-SO du 15 juillet 2014,
vu la Convention sur la Haute Ecole Arc Berne-Jura-Neuchâtel du 24 mai 2012,
vu le Règlement d'organisation des études au sein de la Haute Ecole Arc (HE-Arc) du 26 avril 2022,
arrête les dispositions suivantes :

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1. Principes généraux

- ¹ **La formation Master of Advanced Studies HES-SO en Lutte contre la criminalité économique** (ci-après MAS LCE) de la Haute école de gestion Arc de Neuchâtel (ci-après HEG Arc), mise sur pied au plan national à l'instigation de la Conférence cantonale des directeurs et directrices des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), a pour objectifs généraux de former des spécialistes en lutte contre la criminalité économique, contribuant ainsi à sa prévention et à sa répression.
- ² Le MAS LCE se déroule en emploi, parallèlement à une activité professionnelle. Il correspond à environ 2000 heures de travail réparties entre les cours, le travail personnel et le travail de master.
- ³ La formation se déroule sur quatre semestres. La finance semestrielle est due pour tout semestre entamé, même si le candidat ou la candidate décide d'interrompre sa formation.
- ⁴ Le MAS LCE est réussi lorsque le candidat ou la candidate a satisfait aux conditions de réussite des évaluations organisées dans les différents modules et du travail de master.
- ⁵ Un comité scientifique dirigé par la direction de la formation assure un lien entre la formation proposée et la pratique et veille à l'évolution constante de la formation. Il se réunit au minimum une fois par volée.
- ⁶ Il appartient à la direction de la HEG Arc d'édicter les différents actes d'application du présent règlement, en particulier les directives, les plans d'études, les règlements d'examens ou tout autre document utile.

Règlement du Master of Advanced Studies HES-SO en Lutte contre la criminalité économique (MAS LCE)

Art. 2. Conditions d'admission

¹ Les personnes titulaires d'un titre délivré par une Haute école (Bachelor ou Master) dans le domaine des sciences économiques, du droit, des sciences forensiques ou de l'informatique ou d'un titre jugé équivalent sont admises à suivre le MAS LCE.

² Les personnes titulaires d'un titre professionnel supérieur (tertiaire B) dans les domaines du contrôle de gestion, de l'expertise comptable, fiduciaire ou fiscale, de l'organisation, de l'informatique ou d'un titre délivré par une école supérieure sont admissibles aux conditions cumulatives suivantes :

- a) être au bénéfice d'une expérience professionnelle de trois ans au moins ;
- b) démontrer avoir suivi et acquis les connaissances scientifiques ou méthodologiques nécessaires reconnues par la HEG Arc.

³ Conformément à l'art. 2 du Règlement sur la formation continue de la HES-SO, la commission d'admission de la HEG Arc peut accepter des candidat-e-s qui ne remplissent pas les conditions d'admission ci-dessus, mais qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- a) attester leur aptitude à suivre la formation visée ;
- b) attester être au bénéfice d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans un champ professionnel en lien avec la formation continue;
- c) démontrer avoir suivi et acquis les connaissances scientifiques ou méthodologiques nécessaires reconnues par la HEG Arc.

⁴ Le candidat ou la candidate doit, en outre, présenter un extrait du casier judiciaire central et attester qu'il ou elle ne fait pas l'objet d'une poursuite pénale pour une infraction relevant de la criminalité économique ou de la cybercriminalité. Il ou elle s'engage à aviser immédiatement la direction de la formation si une telle procédure devait être engagée contre lui ou elle pendant la durée de la formation.

Art. 3. Modules

¹ La formation couvre onze modules : économie et finances – droit – informatique - criminalistique et criminologie - criminalité économique – cybercriminalité – gouvernance, gestion des risques et compliance – compliance bancaire et financière – forensic accounting – investigations et procédures - ateliers pratiques et colloques.

² Un module est en principe une combinaison structurée d'unités d'enseignement et d'apprentissage servant à la réalisation d'objectifs pédagogiques définis. Le contenu, les objectifs et le travail à effectuer pour chaque module sont définis dans les plans d'études édictés par la direction de la HEG Arc.

Art. 4. Equivalences

- ¹ Les étudiant-e-s ayant acquis, au cours d'études antérieures reconnues, des connaissances jugées équivalentes à celles enseignées dans un des modules cités à l'alinéa 2 peuvent adresser à la direction de la formation une demande d'équivalence. Les modules pour lesquels une équivalence est attribuée ne font pas l'objet d'une évaluation.
- ² Des équivalences peuvent être accordées pour les modules économie et finances, droit, informatique ainsi que criminalistique et criminologie.
- ³ Les étudiant-e-s accepté-e-s sur dossier ne peuvent en principe pas obtenir d'équivalence.
- ⁴ Les étudiant-e-s au bénéfice d'une équivalence peuvent librement suivre les cours.
- ⁵ Les taxes de cours ne sont pas diminuées pour les étudiant-e-s au bénéfice d'une équivalence.

Art. 5. Dispenses de cours

- ¹ Des dispenses de cours sont exceptionnellement accordées à des étudiant-e-s ayant acquis, par leur activité professionnelle ou des études antérieures, des connaissances jugées équivalentes à celles enseignées dans certains modules. Les étudiant-e-s peuvent adresser à la direction de la formation une demande de dispense de cours. Les modules pour lesquels une dispense a été accordée restent soumis à l'évaluation.
- ² Les dispenses ne sont en principe accordées que pour le 1er semestre.
- ³ Des dispenses peuvent être accordées aussi aux étudiant-e-s admis-e-s sur dossier.
- ⁴ Les taxes de cours ne sont pas diminuées pour les étudiant-e-s au bénéfice d'une dispense.

Art. 6. Notation

Les évaluations et le travail de master sont notés, en principe, au dixième de point. Le barème des notes va de 1 (très insuffisant ou non présenté) à 6 (excellent).

Art. 7. Crédits ECTS

- ¹ L'ensemble de la formation correspond à 66 crédits selon la norme ECTS (European Credit Transfer System). La version 2015 du guide d'utilisation ECTS sert de référence à la validation des modules et à l'attribution des crédits ECTS.
- ² Un crédit ECTS vaut entre 25 et 30h de travail.
- ³ Les crédits ECTS sont acquis après une validation jugée au moins suffisante des modules (résultats égaux ou supérieurs à 4,0) ou si une équivalence a été accordée. Les crédits ECTS ne sont pas acquis lorsque les résultats de l'évaluation sont insuffisants.
- ⁴ Les crédits ECTS sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module.

II. ÉVALUATION DES MODULES

Art. 8. Principe

Chaque module fait l'objet d'une évaluation ayant pour but d'apporter la preuve que les candidat-e-s ont assimilé la matière dispensée dans le cadre des cours.

Art. 9. Organisation et responsabilité

Les évaluations sont organisées par la direction de la formation et placées sous la responsabilité de la HEG Arc.

Art. 10. Accessibilité

Seul-e-s les candidat-e-s qui ont suivi régulièrement les cours (minimum 80%), qui ont exécuté les travaux personnels exigés et qui se sont acquitté-e-s de la finance de cours sont autorisé-e-s à se présenter aux évaluations.

Art. 11. Evaluations

¹ Les évaluations sont organisées par module.

² L'évaluation d'un module peut être constituée d'épreuves partielles (par unité d'enseignement).

³ Les résultats sont communiqués aux étudiant-e-s après chaque évaluation. Un relevé de notes comportant les crédits et les résultats obtenus est mis à disposition des étudiants à la fin de chaque semestre.

⁴ Les modules acquis par les étudiant-e-s sont spécifiés dans le supplément au diplôme.

Art. 12. Forme des évaluations

Le plan d'études détermine la forme et la durée de l'évaluation pour chaque module. Les évaluations portent sur l'ensemble de la matière traitée.

Art. 13. Programme d'évaluation

¹ Les dates des évaluations sont communiquées aux candidat-e-s en principe au début de chaque semestre

² La direction de la formation se réserve la possibilité d'apporter des modifications au programme initial si les circonstances l'exigent.

Art. 14. Expert-e-s

Les membres du corps enseignant fonctionnent en qualité d'expert-e-s. Pour certains modules, la direction de la formation peut désigner des expert-e-s externes. Les expert-e-s sont responsables de la préparation, de la surveillance et de la correction des épreuves correspondant à leur enseignement.

Art. 15. Réussite des évaluations

50 crédits ECTS au moins doivent être obtenus à l'issue des 11 modules de cours pour pouvoir déposer puis soutenir le travail de master.

Art. 16. Remédiation d'une évaluation

¹ L'étudiant-e qui obtient une note insuffisante (entre 3,5 et 3,9) à un module est convoqué-e à une épreuve de remédiation qui lui permet, en cas de réussite, d'obtenir les crédits correspondants. Les notes obtenues lors des épreuves de remédiation remplacent les notes obtenues précédemment.

² Le candidat ou la candidate qui ne remplit pas les conditions pour l'obtention des crédits suite à la remédiation est autorisé-e à répéter une fois au plus l'épreuve du module où il ou elle a obtenu un résultat insuffisant.

³ Le candidat ou la candidate doit verser, à titre de participation aux frais, la somme de CHF 300.– avant de se présenter à la remédiation. Cette taxe peut être diminuée ou même supprimée dans les cas de rigueur.

Art. 17. Répétition d'une évaluation

¹ Les épreuves d'évaluation des candidat-e-s ayant obtenu une note très insuffisante (de 1,0 à 3,4) ou n'ayant, pour des raisons justifiées, pas pu se présenter aux épreuves normalement organisées sont passées lors d'une session de rattrapage (répétition).

² Les notes obtenues lors de la répétition de l'évaluation remplacent intégralement les premières notes pour le calcul de la moyenne.

³ Le candidat ou la candidate doit verser, à titre de participation aux frais, la somme de CHF 300. – avant de se présenter à toute évaluation de rattrapage. Cette taxe peut être diminuée ou même supprimée dans les cas de rigueur.

Art. 18. Echec définitif

L'échec à la répétition d'un module provoque l'exmatriculation de l'étudiant-e pour cause d'échec définitif.

Art. 19. Raisons valables

¹ Sont considérées comme des raisons valables d'absence la maladie ou les accidents attestés par un certificat médical, le décès d'un parent au premier degré, le service militaire ou civil, ainsi que la protection civile. Les raisons professionnelles ne sont pas considérées comme telles.

² En cas d'absence pour raisons valables à une évaluation, l'étudiant-e doit présenter à la direction de la formation un justificatif au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit le dernier jour couvert par le justificatif. Toute justification tardive ou abusive sera refusée.

Art. 20. Fraude

¹ Toute fraude, y compris plagiat ou tentative de fraude dans les évaluations, la rédaction de rapports, la rédaction du travail de master ou de tout autre document est sanctionnée par la note de 1 au module ou par une évaluation « non réussie ». Outre la non-acquisition des crédits ECTS, le degré de gravité de la fraude peut entraîner le refus de l'octroi du MAS LCE ou son annulation.

² Les directives en matière de plagiat de la HE-Arc et le Règlement général des études de la HE-Arc s'appliquent pour le surplus.

Art. 21. Travail personnel

¹ La forme (exercices écrits, exposé oral, travail de laboratoire, travail de groupe etc.) et l'importance du travail personnel sont fixées, pour chaque module, dans le plan d'études.

² L'exécution selon les instructions données du travail personnel exigé dans chaque module est une condition pour se présenter à l'évaluation.

III. TRAVAIL DE MASTER

Art. 22. Travail de master

¹ Le travail de master clôt la formation. La présentation du travail de master n'intervient qu'après la réussite des évaluations des modules, selon les modalités figurant dans les directives ad hoc adoptées par la direction de la HEG Arc. Ce travail, élaboré individuellement et personnellement par le candidat ou la candidate, est déposé sous forme écrite et fait l'objet d'une soutenance orale.

² Les modalités du travail de master figurent dans des directives ad hoc.

IV. RÉUSSITE DU MASTER OF ADVANCED STUDIES HES-SO EN LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ ÉCONOMIQUE (MAS LCE)

Art. 23. Conditions de réussite

La formation MAS LCE est réussie lorsque le candidat ou la candidate a satisfait aux conditions cumulatives suivantes :

- a) avoir obtenu au moins 50 crédits ECTS suite à l'évaluation des 11 modules de cours au sens de l'art. 15 du présent règlement ;
- b) avoir réussi le travail de master et obtenu ainsi 10 crédits ECTS supplémentaires.

Art. 24. Titre

¹ Le candidat ou la candidate ayant satisfait aux conditions de réussite des études reçoit le diplôme Master of Advanced Studies HES-SO en Lutte contre la criminalité économique.

² Le supplément au diplôme (diploma supplement) de la HES-SO accompagne le titre délivré.

V. DISPOSITIONS FINALES

Art. 25. Voies de droit

Les voies de droit sont définies dans le règlement général des études de la Haute école Arc.

Art. 26. Disposition transitoire

Le règlement du 5 février 2021 reste applicable aux étudiant-e-s en formation avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 27. Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès le 1er février 2025.

² Il annule et remplace le règlement du 5 février 2021 sous réserve de l'article 26.